

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

Tout ce qui suit est tiré des minutes de l'année 1858 du notaire Louis Gruz :

Le 20 octobre 1851, les communes de Lugrin et Thollon possèdent en indivis les montagnes de Cornien et Blanchard. Lugrin après avoir demandé sans succès un partage amiable, demande, dans un courrier adressé par l'intermédiaire de l'Intendant du Chablais à l'Intendant Général d'Annecy, à recourir aux voies judiciaires..

Lugrin obtiendra l'autorisation de plaider contre Thollon.

## **PROCES VERBAL de prestation de serments d'experts Dans la cause entre Lugrin et Thollon, Le 11 août 1856, dans la salle des audiences.**

Par-devant nous Charles Cayen, juge du mandement d'Evian, assisté de Me Natalis Joseph Michellat, greffier de cette judicature.

A comparu J-A. Borcard, syndic de la commune de Lugrin, demandeur, assisté de Me J-M. Lochon son procureur constitué, lequel en exécution de notre ordonnance du 28 juillet précédent nous a présenté MM. Louis Gruz, Jean André Usonnaz et Antoine Brouze cités par exploit du six du courant, Bened huissier, en nous requérant de recevoir leur serment.

D'autre part, a comparu Me F. Portier, substitut de Me Claude François Guyon procureur constitué de F. Jacquier, syndic de la commune de Thollon, lequel a fait la même réquisition que le demandeur et son procureur.

Sur quoi nous juge susdit :

En donnant acte de ce que dessus avons fait aux dits experts une sérieuse remontrance sur l'importance du serment et les peines établies contre ceux qui se rendent coupables de faux témoignages après quoi, chacun d'eux étant debout et tenant la main droite sur les Saintes Ecritures en notre présence et en celles des requérants, a juré de bien et fidèlement procéder aux opérations prescrites par le jugement rendu entre les parties le 28 juin dernier et de n'avoir en vue que de faire connaître aux juges la pure et simple vérité.

Successivement, les experts ont déclaré que pour procéder à leurs opérations, ils se transporteraient sur les lieux le mardi du dix-neuf courant à huit heures du matin et les jours suivants s'il y a lieu et qu'ils visiteront d'abord la montagne de Blanchard et successivement celles de Corgnens et Mémise.

De tout quoi a été dressé le présent procès verbal aux comparants par le greffier qui le signera avec nous.

Signés Cayen et Michellat.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

## RAPPORT DES EXPERTS

Le 3 octobre 1856 à Evian dans l'étude du notaire Gruz en cette ville, nous soussignés Jean André Usonnaz, Louis Gruz, géomètres domiciliés à Evian et Antoine Brouze syndic de la commune de Novel où il est domicilié, experts nommés par jugement exécutoire en date le 28 juin dernier, enregistré à Thonon le 7 juillet suivant, le dit jugement rendu.

Entre le sieur J-A. Borcard en sa qualité de syndic de la commune de Lugrin, demandeur,  
Et F. Duffourd en qualité de syndic de la commune de Thollon, défendeur,

Aux fins de faire notre rapport sur la question de savoir si les montagnes de Mémise, Corgnens, et Blanchard indivises entre les deux communes, peuvent commodement divisées et sans grande dépréciation, et par suite procédé au partage requis, en cas d'affirmative ; M. le juge commis pour recevoir le serment des experts et son greffier leur rapport.

Après avoir prêté individuellement notre serment entre les mains de M. le juge du dit mandement le 11 août dernier, de faire notre rapport avec probité et suivant nos connaissances reçues, nous nous sommes transportés sur les dites montagnes le 18 août soit sur celle de Blanchard qui est la plus éloignée où nous sommes arrivés à dix heures du matin, accompagnés de MM. Borcard syndic, Jacques Vesin, Joseph Raymond vice syndic de Lugrin ; François Jacquier actuel syndic de Thollon et Joseph Chambat secrétaire de la même commune, ainsi que de plusieurs autres propriétaires des communes de Lugrin et Thollon.

Successivement nous avons parcouru le périmètre entier de la montagne de Blanchard, qui est figuré sous les N° 892, 893, 894, 895 et sous partie au levant du N° 891 et demi de la mappe communale de Thollon. Elle est confinée au levant et midi par le territoire de Novel, au couchant la montagne de Corgnens et au nord par le territoire de Saint-Gingolph. Son plan est incliné du midi au nord, les pâturages sont situés au midi, les fôrets essence sapin et partie fayard sous part du nord.

Cette montagne est pourvue d'un grand chalet, elle possède encore un autre bâtiment désigné sous le nom de Case situé à quelque distance au couchant du dit chalet. Il n'ya que deux faibles sources d'eau. Elle est actuellement garnie de 30 vaches laitières, d'un taureau, de 30 chèvres et de 8 gros cochons. Le pâturage de cette montagne peut être augmenté par la destruction des bois clairsemés et rabougris.

Le lendemain, vingt du courant, nous avons parcouru la montagne entière de Corgnens, dont la plus grande partie est un pâturage en plateau, inclinant de l'ouest à l'est, avec une grande fôret de bois, sapin part du nord ayant son versant du côté des pâturages. Elle possède deux grands chalets. Elle est abondamment pourvue d'eau. Il existe encore un beau pâturage, inclinant du midi au nord, sur lequel sont situés deux petits chalets dits cases. Elle est inscrite sous les N° entiers : 2823, 2824, et sous partie des N° 2827 et 2891 et demi de la mappe communale de Thollon.

Elle est confinée au levant par la montagne de Blanchard, au midi le territoire de Novel, au couchant la montagne de Mémise et au nord le territoire de Saint-Gingolph.

Il y a actuellement 80 vaches sur cette montagne, deux taureaux, des chèvres et des cochons. Les pâturages peuvent être considérablement augmentés par la destruction des bois inutiles.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

Passant ensuite à la montagne de Mémise que nous avons attentivement examinée en la parcourant le lendemain, dans toute son étendue et ses contours. Elle est inscrite sous les N° entiers : 2820, 2825, 2826, et partie des N° 2827 et 2891 et demi de la même mappe de Thollon.

Nous avons reconnu qu'elle était composée de divers pâturages dénommés la Frasse, Orgeveau, le Perchet, la Lanche du commun, les Cheneys, la Sauverse et la Chaud. Que seule (elle) était beaucoup plus considérable que les deux autres montagnes réunies de Corgnens et Blanchard, quoique moins pourvue de bois. Elle alimente maintenant 400 têtes de bétail, vaches et génisses et un troupeau de cochons mi-gras.

Nous avons considéré d'abord un premier partage en prenant en considération :

1 – Le nombre de bétail qui existait actuellement sur chacune de ces montagnes.

2 – Celui qui pouvait être augmenté par la découverte de bois inutiles sur celle de Blanchard et Corgnens.

3 – Par le séjour que fait de plus de bétail sur ces deux dites montagnes que sur celle de Mémise, séjour qui est de 25 à 30 jours suivant les saisons.

Par ce partage, on détachait de Mémise les pâturages de la Frasse, Orgeveau, le Perchet et une partie de la Lanche du commun pour les ajouter aux deux autres montagnes.

M. le syndic de Thollon a observé qu'il conviendrait de diviser la montagne de Mémise en deux parts en séparant la Sauverse et la Chaud et d'ajouter à chacune des deux montagnes de Corgnens et Blanchard après les avoir égalisées, parce que les lots ainsi formés pour chacune des deux communes seraient d'une valeur plus rationnelle.

M. le syndic de Lugrin a dit que la division de ces deux montagnes devait être faite en deux parts et qu'il ne devait en être autrement, autant valait laisser les dites montagnes comme par le passé, parce qu'un partage morcelé donnerait lieu à une incessante altercation entre les deux communes.

M. le syndic de Thollon a ajouté qu'en sa qualité d'administrateur il réclamait la moitié de la contribution imposée sur les trois dites montagnes qui a été seulement payée par la commune de Thollon, soit une somme de 1500 livres et plus, ainsi que le droit de pâturer sur les fonds communaux de Lugrin une quantité de bétail proportionnée au montant de la contribution foncière que les propriétaires de la commune de Thollon payent sur le territoire de Lugrin.

D'après les raisonnements, nous avons cru devoir suspendre notre opération afin de recueillir auprès des personnes les plus compétentes tous les renseignements nécessaires pour la formation de ces deux lots.

Sur les indications données, il nous est résulté que le pâturage de la Frasse devait être nécessairement être adjoint de la montagne de Mémise, parce qu'il arrivait parfois que cette montagne était subitement couverte par les neiges, tandis qu'elles ne s'arrêtaient point sur le pâturage de la Frasse qui est en bas fond où l'on fait pâturer le bétail pendant la durée de l'intempérie.

Nous nous sommes en conséquence transportés de nouveau sur les dites montagnes comme suit :

## Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

Nous avons formé le premier lot des montagnes entières de Corgnens et de Blanchard avec les pâturages aussi entier dits Orgeveau, le Perche, la Lanche du Commun et les Cheneys.

Le second lot a été composé de la montagne de Mémise comprenant la Sauverse, la Chaud et la Frasse seulement.

Cette montagne ainsi restreinte est figurée sous les N° 2820, 2825 et 2826 ; elle est confinée au levant par le ruisseau qui sépare le pâturage de la Frasse, de la montagne de Corgnens, au midi le pâturage d'Orgeveau, la Lanche du Commun, les Cheneys et les fonds communaux de Bernex ; au couchant les fonds communaux de la même commune ; au nord les pâturages de la commune de Thollon et parties par ceux de la commune de Lugrin.

Cette montagne forme un long berceau dont le pâturage méridional est implanté en grande partie de petits sapins clairsemés ; le côté du nord est un grand pâturage sur lequel existe une belle forêt de bois sapin en maturité. La Frasse est un bas-fond en pâturage ; cette montagne est suffisamment pourvue d'eau.

Nous faisons remarquer que nous n'avons pu prendre en considération les droits des propriétaires des huit chalets qui sont groupés sur une seule localité au sud-est de cette montagne, par la raison que nous n'avons pas d'instruction à cet égard ; mais pour le cas de la conservation de ces droits, les propriétaires de ces chalets devraient pouvoir passer leur bétail (si le cas échoit) par les passages dits de La Joux et la porte des Cheneys afin de communiquer aux autres montagnes, ainsi que de faire usage des sources d'eau arrivant aux chalets.

En fin, nous avons délimité le présent partage en deux lots par le ruisseau qui est au levant de la Frasse, de là en remontant au point le plus culminant du rocher dit des Taunes près duquel nous avons planté une limite : de cette limite qui est à l'est nous avons tiré une ligne droite au rocher dit la Bègue de la Mauge qui est à l'ouest ; cette ligne droite passe par la sommité des mamelons des petits et gros Pirons, la Roche dite la Porte des Cheney, entre lesquels points nous avons encore planté trois autres limites. Tel est notre rapport fait aux dits lieux jour et an.

Signés : L. Gruz, J. Usonnaz, et Brouze syndic.

Alloué à M. Gruz 95 livres 75 centimes. A M. Usonnaz 93 livres 93 livres 75 centimes.  
A Brouze 56 livres et 25 centimes.

La présente expédition délivrée à Me Lochon, procureur, est certifiée conforme à la minute par le greffier, soussigné par le greffier, le 29 octobre 1856.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

## INDICATIONS DU PROJET DE PARTAGE

### Des montagnes de Mémise, Corgnens et Blanchard.

La ligne ponctuée noire du plan indiquée par les lettres A B C D E F sépare les pâturages attribués au lot de la montagne de Mémise, de Corgnens et Blanchard qui se trouvent au levant et au midi des précédents ; et sur la dite ligne l'on y a figuré toutes les limites « divisoires » avec les distances de l'une à l'autre.

1° la montagne de Mémise comprend les pâturages désignés sous les noms de la Sauverse et la Chaux seulement et se trouve figuré sous les N° entiers 2820, 2825 et sous partie au couchant du N° 2827, de la contenance totale de 208 hectares 41 ares nonante centiares (soit ñ mesures anciennes 565 journaux 246 toises 7 pieds, imposés de 24 livres 4 sols 6 deniers) confinée au levant par le pâturage de Corgnens, au midi les mêmes en partie et le territoire de Bernex, ainsi que du couchant, du nord les pâturages et les rochers de Thollon.

2° les montagnes dites de Corgnens et Blanchard comprennent les pâturages désignés sous les noms de Corgnens, Blanchard, Orgeveau, le Porchet, la Lanche du commun, les Cheneys et la Frasse et se trouvent fixés sous les N° entiers 891 et demi, 892, 894, 895, 2823, 2824, 2826 et sous partie au levant de Mémise 2827, de la contenance totale de 3901 hectares 77 ares 52 centiares (soit en mesures anciennes 1062 journaux 493 toises 1 pied imposés à 32 livres 10 sols 9 deniers) confinées au levant par le territoire de Novel, au midi le dit Novel et le territoire de Bernex, en partie et la montagne de Mémise, au nord par les pâturages et broussailles de Thollon et le territoire de la commune de Saint-Gingolph.

Nous soussignés Louis Gruz et Jean-Marie Usonnaz, géomètres patentés et tous deux domiciliés à Evian, certifions les plans qui sont dressés pour le partage des dites montagnes.

Sincères et véritables et le présent rapport conforme à la vérité.

En foi de quoi, Evian le 5 août 1857.

Signé Gruz et Usonnaz.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

## PARCELLE DES FRAIS POUR LE PARTAGE Des montagnes de Mémise, Corgnens et Blanchard.

1° Payé à M. Garder de Thonon pour papier Toiles façon et autres fournitures pour les 2 plans.....	31,60
2° Payé à M.Gusimaten Pour river les deux plombs timbres.....	8
3° Payé pour pain, viande, vin et autre denrées Que nous avons fait porter à Mémise.....	36,20
4° payé pour faire monter les vivres sur la montagne.....	6,50
5° Payé à Joseph Chambat indicateur et porte-chaîne Pour faire les mensurations.....	12
6° Payé à Alexis Mercier comme indicateur et porte-chaîne Pour mensuration sur les lieux.....	12
7° Le géomètre Gruz a vaqué 48 heures pour le transport et les Mensurations. Soit 24 vacations à 2,50 chaque.....	60
8° Le géomètre Usonnaz autant que le précédent.....	60
9° Le dit Usonnaz a de plus vaqué 16 jours Pour la confection des 2 plans, rapportant les lignes divisoires etc, Soit 64 vacations.....	162
10° Payé pour la feuille du présent rapport.....	1
Total : trois cent septante neuf livres trente centimes.....	379,30

Evian le 5 août 1857.

Signé Usonnaz.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

## PROCES VERBAL DU TIRAGE AU SORT DES LOTS

Concernant le partage des montagnes de Mémise, Cognens et Blanchard

Entre MM. Jacques André Borcard, syndic de Lugrin,

&

François Jacquier, syndic de Thollon.

L'an dix huit cent cinquante-huit et le un mars, vers neuf heures du matin, à Evian, dans mon Etude, sise grande rue, N° 70, je soussigné Louis Gruz notaire, de résidence en cette ville, en présence des témoins ci-après nommés. Procédant en conformité du jugement exécutoire du tribunal provincial du Chablais du treize février dis huit cent cinquante, enregistré à Thonon le 12 mars suivant, liv 108, fol 185, case 1835, pour dix livres, rendu entre M. J.A. Borcard, syndic de la commune de Lugrin, demandeur, et François Jacquier, syndic de la commune de Thollon, défendeur, lequel jugement homologue le rapport des experts du trois octobre de l'autre année, qui ont procédé au partage des dites montagnes ainsi que les explications « ténorisées » au dit jugement, et renvoie les parties par-devant moi, notaire, pour le tirage au sort.

MM. les syndics dénommés s'étant rendus en mon étude le douze décembre dernier d'après l'avis que j'avais adressé à chacun d'eux le cinq même mois de décembre n'ont pu convenir de tirer au sort à cause des réserves que M. le syndic de Thollon voulait faire insérer au procès verbal de ce tirage. J'ai dû en conséquence, dresser un procès verbal de non conciliation que j'ai ensuite déposé au Greffe du dit tribunal le quinze (du) même mois de décembre.

Par jugement exécutoire du même tribunal, rendu entre les parties dénommées, le vingt-six janvier dernier, enregistré à Thonon le huit février suivant liv. 109, fol 172, case 1708 pour dix livres et signifié au syndic de Thollon le vingt-cinq du dit mois de février par l'huissier Bened, le tribunal en déclarant que les conclusions de la commune demanderesse ne sont pas contestées, renvoie les parties par-devant moi notaire, pour être procédé en conformité du jugement plus haut relaté, condamne la commune défenderesse aux dépens.

MM. les syndics de Lugrin et Thollon s'étant de nouveau rendus en mon étude aujourd'hui à neuf heures du matin pour le tirage au sort, sur l'invitation que je leur avais faite par lettre datée du vingt-quatre mars courant, je leur ai d'abord donné lecture des jugements et rapports précités, plus une rectification au dit rapport des experts, du vingt-cinq avril dix huit cent cinquante-sept, concernant une portion desdites montagnes dénommée la Frasse, comme encore des indications relatives aux deux plans dressés par les géomètres, pour figurer le partage desdites montagnes datées du cinq août 1857, tous quels titres et documents seront annexés à la présente minute et contiennent le premier jugement, quatre pages en ligne, sur deux feuilles, le procès trois pages et demie sur quatre feuilles, la rectification du rapport desdits experts, deux pages un tiers sur une feuille, enfin les indications relatives aux plans des dites montagnes, trois pages sur une feuille de timbre.

Je leur ai successivement expliqué que les montagnes de Cognens et Blanchard, telles qu'elles sont limitées et confinées formeraient le premier lot, la montagne de mémise, telle qu'elle est réduite, formerait le second lot. Les syndics sus nommés ont déclaré accepter unanimement cette proposition et vouloir maintenir l'usage des eaux et les droits de partage sur les dites montagnes, tels qu'ils sont décrits au partage des dits experts.

# Biens Communaux THOLLON - LUGRIN

Après ces explications, j'ai fait deux bulletins d'égale forme et dimension, sur l'un desquels j'ai écrit premier lot, et sur l'autre, second lot ; ces bulletins après avoir été montrés aux comparants, ont été roulés et jetés dans une urne que j'ai couverte. J'ai fait ensuite deux autres bulletins, aussi d'égales dimensions, désignant l'un à tirer le premier, l'autre, à tirer le second. Lesquels bulletins ont été montrés aux comparants, puis roulés et jetés par moi notaire dans une autre urne que j'ai aussi couverte. Cela fait, j'ai déclaré aux comparants que celui qui extrairait de la seconde urne le bulletin sur lequel serait écrit à tirer le premier, aurait le droit de tirer le premier un des bulletins contenus dans la première urne, et que celui qui extrairait de la seconde urne le bulletin portant à tirer le second, ne pourrait tirer que le second un des bulletins contenus dans la première urne.

Ensuite de cette déclaration, les urnes ayant été agitées par moi notaire, j'ai présenté la seconde urne à M. le syndic de Thollon qui a extrait le bulletin à tirer le premier ; successivement j'ai présenté la même urne à M. le syndic de Lugrin qui a extrait le bulletin écrit, à tirer le second. M. le syndic de Thollon a tiré ensuite de la première urne, le bulletin portant écrit le second lot ; M. le syndic de Lugrin a extrait de la même urne, le bulletin portant écrit premier lot.

De tout ce qui précède pour lequel il a été vaqué depuis neuf heures du matin à deux heures après midi, j'ai dressé le présent procès-verbal aux dit lieu, jour, mois, an, lu, prononcé tout son contenu à haute et intelligible voix, par moi dit notaire à MM. Les syndics comparants, en présence des sieurs (Antoine) Célestin fils d'Antoine Bruchon relieur, Joseph Gruz, mon fils, praticien notaire, tous deux nés, domiciliés à Evian, témoins requis.

Le présent contient un mot rayé à la quatrième page (Antoine) et des mots surchargés à la première page (trois octobre de l'autre).

Les parties et les témoins ont signé la présente minute écrite par moi dit notaire en quatre pages, un tiers d'autre sur deux feuilles.

Louis Gruz notaire.